



Les extincteurs

L'extincteur est un moyen de première intervention contre l'incendie dans l'attente de moyens plus lourds.

Trois familles de textes imposent et régissent l'implantation des extincteurs :

- > Le Code du Travail, article R 232-12-17
- > L'Arrêté du 25 Juin 1980 sur les Etablissements Recevant du Public (ERP)
- > L'Arrêté du 18 Octobre sur les Immeubles de Grande Hauteur (IGH), article GH 51

A ces trois familles, on peut rajouter la norme APSAD* R4, document contractuel.

L'extincteur, au sens propre, est en fait le contenant de l'agent extincteur. Sa capacité est la masse d'agent extincteur qu'il peut contenir. Sa charge est la masse d'agent extincteur qu'il contient effectivement.

Il existe cinq classes de feu caractérisées par des lettres :

- A - les feux de solides (papiers, cartons, bois ...)
- B - les feux de liquides ou de solides liquéfiables (alcool, acétone, solvant ...)
- C - les feux de gaz (oxygène, butane, propane ...)
- D - les feux de métaux appartenant (aluminium, sodium...)
- F - les feux liés aux auxiliaires de cuisson (huiles, graisses végétales)

Il existe deux sortes d'extincteurs :

- > Les extincteurs sur deux roues qui nécessitent au moins deux personnes pour leur manipulation
- > Les extincteurs portatifs de moins de 20 kg

Selon le Code du Travail, les règles seront différentes pour les E.R.P. et les I.G.H.

- > L'immeuble est divisé en compartiments dont les parois ne doivent pas permettre le passage du feu de l'un à l'autre en moins de deux heures.
- > Les matériaux susceptibles de propager rapidement le feu sont interdits.

L'emplacement et la dotation de base des extincteurs sont réglementés :

- > Au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.
- > Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils doivent être dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

> Selon la règle R4 :

- doit être installé pour 200 m², un extincteur de 9 litres d'eau ou de mousse ou de 9 kgs de mousse ou 3 extincteurs de CO₂ de 5 kgs dans le domaine industriel
- doit être installé pour 200 m², un extincteur de 6 litres ou 2 extincteurs de CO₂ de 5 KG.



Selon la règle R4, Les extincteurs seront choisis en fonction de l'activité de l'entreprise (tertiaire ? industrielle ?) et des classes de feu. Il faudra également tenir compte de l'existence de zones communicantes.

* ASPAD : Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances